

Dr Denis ERNI
Boîte Postale 408
1470 Estavayer-le-Lac

Recommandé

Procureur général du Canton de Vaud
Eric COTTIER
Avenue de Longemalle no 1
1020 Renens

Estavayer-le-Lac, le 16 juin 2021

http://www.swisstribune.org/doc/210616DE_EC.pdf

LETTRÉ OUVERTE

Monsieur le Procureur général du Canton de Vaud, Eric Cottier,

Je fais référence à votre intervention¹ télévisée du 11 juin 2021, relative à la désobéissance civile des jeunes activistes du climat.

Le réchauffement climatique et l'augmentation du CO2 étaient déjà un risque connu, en 1972, lorsque le club de Rome a sorti son rapport sur les limites de la croissance. Il est devenu une réalité préoccupante à la fin des années 80. Il était un thème important pour l'association internationale des spécialistes en l'énergie, dont j'ai été membre du comité jusqu'en 2013. Aujourd'hui la planète entière en a pris conscience, sauf que la justice suisse ne peut pas faire respecter les droits de l'homme.

Avec le Ministère Public de la Confédération qui est décapité et les juges fédéraux qui doivent obéir à la Constitution des Initiés, il n'y a pas une Kyrielle de moyens pour que les jeunes activistes puissent obtenir le respect des droits fondamentaux garantis par la Constitution. Il faut que les magistrats qui ne peuvent pas respecter les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale démissionnent.

Par la présente, je vous demande de démissionner pour montrer au monde politique et aux jeunes activistes que votre Serment de Procureur général, ne vous permet pas de respecter les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale.

Le but est que toutes les parties prenantes prennent conscience que votre Serment de Procureur général, mais aussi celui des juges fédéraux ne permettent pas de faire respecter les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale.

Ce fait n'est plus un secret d'Etat, depuis qu'un Procureur fédéral extraordinaire a donné l'évidence, le 16 février 2021, qu'une organisation criminelle était infiltrée dans le Parlement et que votre Serment et celui des juges fédéraux vous obligeait à respecter une Constitution qui n'est pas la Constitution fédérale, mais la Constitution des Initiés.

¹ Voir RTS REPLAY 19h30 du 11 juin 2021

INTRODUCTION

Monsieur le Procureur général, vous savez qu'il ne suffit pas d'inscrire dans la Constitution fédérale que les magistrats sont assermentés et qu'ils doivent respecter les droits fondamentaux des citoyens dans leurs décisions pour qu'ils le fassent. Il faut encore avoir des organes de surveillance indépendants qui permettent de le confirmer.

Le 16 février 2021, un Procureur fédéral extraordinaire a donné l'évidence que les Procureurs généraux et les Juges fédéraux ont dû prêter Serment de respecter une Constitution qui n'est pas la Constitution fédérale que connaît le peuple. Il s'agit d'une autre Constitution qui contient des lois cachées au peuple, soit les lois des Initiés. C'est la Constitution des Initiés que vous-mêmes respectez.

Ce Procureur fédéral extraordinaire devait statuer sur les crimes commis avec les injonctions des Bâtonniers, ces dernières ayant été invoquées par des magistrats pour permettre au Président du Conseil d'administration d'ICSA, de commettre des crimes en toute impunité.

Vous savez qu'une partie de ces injonctions des Bâtonniers sont décrites dans la demande² d'enquête parlementaire déposée par une élite de citoyens en 2005. Par exemple, cette élite du peuple témoigne que le Bâtonnier, Christian BETTEX, a interdit au témoin Burnet de témoigner. Elle décrit des pratiques qui font frémir qui violent les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale.

Vous savez qu'en 2009, des juges cantonaux du Canton de Neuchâtel, ont dû se prononcer sur la licéité de cette interdiction faite au témoin Me Burnet de témoigner par le Bâtonnier Christian BETTEX. Ils l'ont jugée illicite, alors que Me Philippe BAUER affirmait qu'elle était licite et que le Tribunal fédéral le confirmerait. Son argumentation était que le témoin devait désobéir au Bâtonnier pour que les droits fondamentaux de son client ne soient pas violés par les Tribunaux.

Vous savez que Me Philippe BAUER a alors demandé aux Juges fédéraux de casser ce jugement du Tribunal cantonal avec cet argument que : le témoin avocat interdit de témoigner par le Bâtonnier devait désobéir au Bâtonnier pour que les droits fondamentaux de son client ne soient pas violés.

Les Juges fédéraux ont donné raison à Me Philippe BAUER, Sénateur actuel au Parlement. C'est ainsi que ce Sénateur a montré qu'il existe des lois des Initiés, cachées au peuple, qui font que le Tribunal fédéral ne peut pas faire respecter les droits fondamentaux garantis par la Constitution, à moins que les avocats désobéissent au Bâtonnier.

Vous-mêmes, Monsieur le Procureur général, auriez pu témoigner que vous étiez le magistrat qui avait confondu publiquement en 2002 le Président du Conseil d'administration d'ICSA, en présence de Me Burnet. Vous saviez que Me Burnet pouvait témoigner que vous aviez fait identifier physiquement au Président du Conseil d'administration d'ICSA, le contrat qui était applicable lorsqu'il a violé le copyright. Il pouvait même témoigner que le Président d'ICSA avait précisé que le contrat qu'il avait utilisé pour violer le copyright avait de fait été annulé l'année précédente. C'était une escroquerie. Vous saviez que Me Burnet pouvait témoigner qu'il y avait fausse dénonciation pour cacher un dommage de plusieurs millions avec induction de la justice en erreur, commis avec cette escroquerie.

Comme vous le savez, votre Serment de magistrat de respecter la Constitution des Initiés vous a interdit de pouvoir faire respecter les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale. Vous ne pouviez pas désobéir à la Constitution des Initiés pour révéler l'existence de ces lois des Initiés.

C'est seulement le 16 février 2021, qu'un Procureur fédéral extraordinaire a révélé l'existence de cette Constitution des Initiés que ni le soussigné, ni les jeunes activistes du climat, ni les autres justiciables suisses, ne peuvent connaître.

² http://www.swisstribune.org/doc/051217DP_GC.pdf

Importance de cette demande de démission

Vous devez savoir qu'en 2001, j'ai rencontré une Chamane dans des conditions improbables. Je vous rends attentif que cette dernière m'a posé une question qui vous concerne aussi. Cette dernière avait prédit les attentats du 11 septembre 2001 contre la finance dont font partie les banques. Elle m'avait dit de mettre en garde les hauts dirigeants du pays qui ne voulaient pas faire respecter les droits fondamentaux de l'Homme en leur posant la question suivante, citation :

Savez-vous que face à la mort, vous serez tout seul avec l'entière responsabilité des actes de votre Vie ?

C'est une question sur le respect des droits humains qui concerne notamment les générations futures et le pourquoi de la Vie. La Conseillère fédérale, Simonetta Sommaruga, pourra vous confirmer que je lui ai posé cette question en 2016. Elle pourra vous confirmer qu'elle porte sur les crimes commis avec les interventions des Bâtonniers décrites dans la demande³ d'enquête parlementaire, citée ci-dessus.

Me de Rougemont s'était senti concerné par cette question sur la Vie. Il avait regretté que les orphelins de la tuerie de Zoug n'aient pas su pourquoi leurs parents étaient morts.

Cette question pourrait peut-être vous montrer l'importance de votre démission pour montrer que votre Serment ne vous permet pas de respecter les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale.

Validation des développements

Avec l'approche des physiciens, je développe quelques points ci-dessous que vous pourriez invoquer pour montrer l'importance que vous démissionnez.

Comme je suis aussi partie prenante, et que nous n'utilisons pas les mêmes méthodes pour vérifier le fonctionnement d'un système, je vous recommande de faire appel à des mathématiciens ou physiciens indépendants qui pourront vous confirmer l'exactitude de ces développements.

Documentation à disposition en ligne :

Pour montrer que votre Serment de Procureur général ne vous permet pas de faire respecter les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale, vous pourrez trouver sur le lien internet ci-dessous une Kyrielle de documents qui l'attestent.

<http://www.swisstribune.org/2/f/new.html>

Vous trouverez non seulement la demande d'enquête parlementaire, mais aussi des réponses de Me François de Rougemont qui avait été chargé de traiter cette demande d'enquête parlementaire, ainsi qu'une série de documents qui vous permettent de vérifier les faits développés ci-dessous.

Pour justifier l'importance de votre démission, vous trouverez même des documents qui montrent que Michael LAUBER, votre grand Patron, n'était pas le seul à faire des entretiens secrets sans PV. Il y avait votre prédécesseur, Jean-Marc Schwenter et Jacques Antenen, qui utilisaient aussi cette méthode, qui fait partie des lois des Initiés, voir pièce⁴ 020616DE_JS

Si vous voulez donner des détails sur l'assassinat présumé de Pierre PENEL, que vous avez bien connu, il y a aussi un document qui montre qu'il appelait le Président du Conseil d'administration d'ICSA :

« La MONTAGNE » voir pièce⁵ 950707PP_PF

³ http://www.swisstribune.org/doc/051217DP_GC.pdf

⁴ http://www.swisstribune.org/doc/020616DE_JS.pdf

⁵ http://www.swisstribune.org/doc/950707PP_PF.pdf

DÉVELOPPEMENT

Comment montrer qu'il peut y avoir deux Constitutions et que le peuple n'en voit qu'une

Si ce point vous pose problème pour justifier votre démission, je vous suggère d'utiliser l'exemple suivant :

En 1983, j'avais pris l'avion pour New Delhi aux Indes. Je devais prendre un avion de retour depuis Leh, la capitale du Ladakh. L'agence de voyage m'avait dit qu'il était impératif que je fasse confirmer mon billet de retour à l'aéroport de New Delhi pour que le contrat soit respecté.

Je suis arrivé à New Delhi, j'ai fait confirmer mon billet pour le retour au départ de Leh. L'agent de réservation de New Delhi a confirmé le vol sur le terminal devant moi. Il m'a mis le tampon confirmé sur le billet en m'assurant que tout était en ordre.

Lorsque j'ai voulu prendre l'avion de retour de Leh avec le billet confirmé, l'agent de réservation de Leh a regardé mon billet. Il m'a dit : vous n'êtes pas sur la liste des passagers de l'Avion, il n'y a pas de place disponible avant un mois. Le contrat était violé. Mon billet ne servait à rien et j'ai dû faire plusieurs centaines de km en taxi pour rejoindre un autre aéroport.

Voici l'explication de l'agent de réservation de Leh :

Il m'a expliqué qu'ils n'avaient pas de terminal et que toute la procédure de confirmation du vol ne servait à rien. Ils avaient une liste de passagers par avion qu'ils remplissaient avec les noms que leur donnaient les agents de voyage de Leh.

⇒ Il y avait deux systèmes pour remplir l'avion. Le système qui fonctionnait était caché au public.

C'est le même principe avec la Constitution des Initiés. Le système fonctionne avec la Constitution des Initiés, dont les règles sont cachées au public, alors que le monde politique fait croire que c'est la Constitution fédérale qui est appliquée.

Quels sont les faits importants qui montrent l'existence de la Constitution des Initiés ?

Vous pouvez citer les pratiques qui font frémir décrites dans la demande d'enquête parlementaire qui montre l'existence de cette Constitution des Initiés. Voici quelques détails complémentaires qui en montre l'évidence :

1) Du serment du Juge Bertrand Sauterel

En 2005, le Président du Tribunal Bertrand Sauterel avait choqué le public en disant qu'il avait fait le Serment de respecter la Constitution, alors qu'il appliquait ces pratiques qui font frémir décrites par le Public dans la demande d'enquête parlementaire.

C'est la première fois, où j'ai réalisé que : si le juge ne ment pas, alors il n'a pas prêté Serment de respecter que la Constitution fédérale, mais il aurait prêté Serment de respecter une autre Constitution.

2) De l'avis de droit de Me de Rougemont

En 2006, Me de Rougemont avait dit que les Tribunaux n'étaient pas indépendants de l'Ordre des avocats. Il y avait violation des droits fondamentaux garantis par la Constitution

C'était contradictoire que le Juge Bertrand Sauterel, qui disait qu'il avait fait le Serment de respecter la Constitution, ne se soit pas récusé, à moins qu'il ait prêté Serment de respecter une autre Constitution..

3) De l'intervention de Me Philippe BAUER

En 2010, l'actuel Sénateur Philippe BAUER avait obtenu un arrêt du TF qui cassait le jugement du tribunal neuchâtelois. Ce dernier avait reconnu que l'injonction du Bâtonnier Bettex qui interdisait au témoin Burnet de témoigner était un acte illicite qui portait atteinte à ma personnalité. Cet arrêt du TF disait en substance que le témoin avocat, interdit de témoigner, devait désobéir au Bâtonnier pour que les droits fondamentaux de son client ne soient pas violés

A partir de 2010, grâce au Sénateur Bauer, j'avais la confirmation que le Tribunal fédéral n'était pas indépendant de l'Ordre des avocats et que leurs juges ne pouvaient pas faire respecter les droits fondamentaux dont l'égalité devant la loi..

4) De la censure de mon avocat par le Tribunal fédéral

En 2016, un avocat dissident demande à me rencontrer. Il m'annonce que le Tribunal fédéral va me priver du droit d'être représenté par mon avocat, Me Schaller. Il me dit qu'il y a une organisation criminelle infiltrée dans l'Etat, dans laquelle le Président du Conseil d'administration d'ICSA est très haut placé. Il me propose de faire abattre un Conseiller fédéral pour mettre fin à la violation des droits fondamentaux par cette organisation criminelle. Je ne le crois pas.

Les juges fédéraux vont lui donner raison. Me Schaller sera interdit de me représenter par le Tribunal fédéral à la demande de Me Christian BETTEX qui représente l'Etat.

Grâce à cet avocat dissident, qui est forcément un Initié, j'ai une nouvelle confirmation que les juges fédéraux, qui sont assermentés, ne respectent pas la Constitution fédérale, mais une autre Constitution qui leur permet de priver un client du droit d'être représenté par son avocat.

5) De l'injonction du Bâtonnier Philippe Richard

En 2016, l'avocat dissident m'a rendu attentif qu'en interrompant la prescription en 1996 contre le Bâtonnier Philippe Richard avec la mention :

« dommages et intérêts en raison de « violation du principe d'égalité des citoyens devant la loi. Entrave à la dépositions d'une plainte pénale contre un avocat »

....j'avais montré l'existence d'une organisation criminelle infiltrée au Parlement. Il m'avait alors parlé des Initiés et de leurs lois que les magistrats devaient appliquer. Je n'en avais aucune preuve formelle.

C'est grâce à cette remarque de l'avocat dissident que j'ai réalisé qu'une organisation criminelle peut avoir une Constitution, ce qui permettait d'expliquer que les magistrats ne prêteraient pas Serment de respecter la Constitution fédérale, mais de respecter une autre Constitution dont les lois permettent de violer les droits fondamentaux.

6) De l'assassinat de Pierre PENEL et du chantage exercé sur mon PDG

L'avocat dissident pour une affaire privée s'intéressait à la mort de Penel et à des faits qui avaient été relatés lors de la Conférence du MBA-HEC en 2010. Il m'a fait écouter des enregistrements qui montraient des intrigues.

Il m'a dit qu'il avait la conviction personnelle que c'est vous, Monsieur le Procureur général, qui aviez décidé de faire liquider Pierre PENEL. J'avais de la peine à l'imaginer. Par contre, j'observe que

ceux qui ont demandé à mon PDG de me faire limoger, si je ne céda pas au chantage fait avec la fausse dénonciation, ne reculaient devant rien. Je crois que ceux-là sont capables d'avoir fait assassiner Pierre PENEL.

C'est grâce à ces observations de l'avocat dissident que j'ai réalisé que l'existence de cette organisation criminelle infiltrée dans l'Etat était cohérente, sans en avoir la preuve formelle.

7) De votre désobéissance civile ou acte illicite

En 2020, lorsque vous m'avez expliqué que pour avoir la preuve qu'un justiciable a reçu une de vos ordonnances :

« (1) vous l'envoyez par courrier A. (2) Si la poste ne vous a pas retourné le courrier A, alors vous avez la preuve formelle que le justiciable a reçu votre ordonnance »

... je suis resté sidéré. Je ne m'attendais pas d'un Procureur général, qui connaît le chantage qui a été exercé sur mon PDG pour qu'il me limoge, qui savait que je faisais l'objet de menaces de mort et qui savait que Pierre PENEL est vraisemblablement mort assassiné.... qui savait qu'il n'y aurait aucun dommage et aucun mort si Me Foetisch n'avait pas été protégé avec les injonctions des Bâtonniers.....

.....puisse utiliser une telle procédure dans ces circonstances pour empêcher les Tribunaux de faire respecter les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale.

Je vous fais observer que cette procédure, qui n'existe pas selon un juriste de la CAP, est une désobéissance civile ou un acte illicite qui ne sert pas à servir une bonne cause, au contraire elle sert à protéger les membres d'une organisation criminelle. Je ne sais pas si vous-mêmes avez été menacé comme l'a été mon PDG pour en arriver à utiliser cette loi qui sort tout droit de la Constitution des Initiés, mais qui est incompatible avec la Constitution fédérale.

8) Des faits établis par le Procureur fédéral extraordinaire que vous avez caché

En janvier 2021, le Conseiller fédéral Alain BERSET a demandé des précisions à la police fédérale sur le dommage causé avec les injonctions des Bâtonniers ainsi que le dommage causé par un avocat qui refuse de désobéir au Bâtonnier.

J'ai communiqué cette demande de précision d'Alain BERSET au Procureur fédéral extraordinaire qui enquêtait sur ces crimes commis avec les injonctions des Bâtonniers. Il a répondu le 16 février 2021, par retour du courrier en disant que :

« Les Procureurs n'ont aucune compétence pour juger de l'obligation pour un avocat de faire primer la défense d'un client contre d'éventuelles directives ou injonctions d'un Bâtonnier »

Il a pour la première fois confirmé dans le cadre d'une procédure que non seulement les Tribunaux ne sont pas indépendants de l'Ordre des avocats, mais que les Procureurs n'ont pas la compétence pour juger cette affaire. Ces faits établis par ce Procureur fédéral extraordinaire rendent d'autant plus illicite la procédure que vous avez utilisée pour que vos ordonnances n'arrivent pas, au lieu de vous récuser.

Ces faits confirment l'existence de cette Constitution des Initiés qui contient ces drôles de lois qui ne vous permettent pas, ainsi qu'aux juges fédéraux, de faire respecter les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale.

CONCLUSION

En 1996, par un pur hasard, en mettant un commandement de payer contre le Bâtonnier, j'ai mis en évidence l'existence de cette organisation criminelle infiltrée au Parlement.

En 2016, pour la première fois, un avocat dissident avait révélé l'existence de cette organisation criminelle qui a ses propres lois.

Il aura fallu 25 ans et une question du Conseiller fédéral Alain BERSET pour qu'un Procureur fédéral extraordinaire donne l'évidence de l'existence de cette organisation criminelle infiltrée au Parlement qui applique des lois cachées au peuple.

Vous auriez pu être ce Procureur fédéral extraordinaire qui a expliqué que :

« Les Procureurs n'ont aucune compétence pour juger de l'obligation pour un avocat de faire primer la défense d'un client contre d'éventuelles directives ou injonctions d'un Bâtonnier »

Vous auriez aussi pu être l'avocat dissident qui m'a fait découvrir l'existence de cette organisation criminelle. Il avait une perruque, mais pas la même voix que vous.

De la réaction des élus

J'observe que j'ai rencontré plusieurs élus, auxquels j'ai demandé de lire la demande d'enquête parlementaire, quelques-uns sont cités sur le site www.swisstribune.org

Ils ont tous été choqués par ces pratiques qui font frémir décrites par l'élite de citoyens qui a déposé la demande d'enquête parlementaire. A relire :

http://swisstribune.org/doc/051217DP_GC.pdf

Ils ont tous promis de se renseigner et de donner une réponse. Ils n'ont jamais pu répondre. Il y a même quelques élus qui ont démissionné des Parlements, après que je leur ai demandé de me répondre, en me faisant savoir qu'ils n'étaient plus au Parlement.

De l'importance que vous démissionniez

Avec le Ministère Public de la Confédération décapité, avec le Procureur fédéral extraordinaire qui a décapité les Tribunaux fédéraux avec les faits qu'il a établis, avec votre Serment de respecter la Constitution des Initiés qui vous empêche de respecter les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale, avec les faits établis ci-dessus qui montrent que vous avez fait de la désobéissance civile, en appliquant des lois qui n'existent pas pour donner des avantages aux membres de cette organisation criminelle, je vous demande de démissionner pour montrer que vous n'êtes pas un soldat d'un Hitler des temps modernes.

En effet, il n'existe pas de Kyrielle de moyens pour les jeunes activistes pour obtenir le respect du droit fondamental à une planète viable. Par contre le moyen de demander aux magistrats, qui ne peuvent pas ou ne veulent pas faire respecter les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale, de démissionner est certainement l'un des moyens les plus efficaces pour permettre à la Constitution fédérale de fonctionner.

En vous remerciant de veiller à ne pas bafouer les droits fondamentaux des futures générations avec votre Serment de respecter la Constitutions des Initiés, je vous prie d'agréer, Monsieur le Procureur général Eric COTTIER, mes salutations cordiales


Dr Denis ERNI

Document numérique avec annexes : http://www.swisstribune.org/doc/210616DE_EC.pdf